

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000727-152

DATE : LE 1^{er} MARS 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE LABELLE, J.C.S.

JUDITH BERGERON
Demanderesse

c.

SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS
Intimée

JUGEMENT

[1] La demanderesse requiert du Tribunal l'autorisation d'exercer une action collective pour le groupe suivant dont elle se dit être membre :

Tous les consommateurs résidant au Québec à qui des frais d'itinérance internationale ont été imposés par l'intimée et payés pour la réception d'un message texte après le 9 janvier 2012;

All consumers residing in Quebec to whom the Respondant charged international roaming fees and paid to receive a text message after January 9, 2012.

[2] La demanderesse reproche à l'intimée (« Telus »), une société oeuvrant dans le domaine de la téléphonie mobile au Québec, d'imposer à ses adhérents des frais d'itinérance internationale pour recevoir des messages textes (ci-après « SMS », soit

l'acronyme du terme anglais « Short Message Services »). Au surplus, les frais réclamés seraient déraisonnables et excessifs eu égard à la valeur réelle du service.

[3] Selon la demanderesse, cette disproportion entre ces frais d'itinérance et la valeur de ce service constitue une exploitation du consommateur au sens de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« LPC ») et une clause abusive d'un contrat de consommation en vertu de l'article 1437 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q »).

[4] Dans les circonstances, la demanderesse réclame l'octroi de dommages punitifs.

LE CONTEXTE ET LES QUESTIONS EN LITIGE

[5] Telus fait affaires sous les noms « Telus Mobilité » et « Koodo Mobile ». Elle offre aussi des services mobiles aux consommateurs sous le nom « PC Mobile » pour les plans mensuels. Ce nom est utilisé sous une licence octroyée par Loblaws inc.

[6] Telus offre à ses clients et les facture pour l'envoi d'un message texte lorsqu'ils sont à l'extérieur du Canada. Il s'agit d'une pratique partagée par tous les autres fournisseurs de services sans fil.

[7] Toutefois, contrairement à ces autres fournisseurs, Telus a imposé à ses clients Telus Mobilité et Koodo Mobile des frais de 0,60 \$ pour recevoir un SMS pendant qu'ils sont en itinérance à l'extérieur du Canada. Cette pratique persiste dans le cas de PC Mobile.

[8] Le 31 mars 2015, Telus Mobilité cesse d'imposer à ses clients de tels frais. Quant à Koodo Mobile, elle cesse l'imposition de tels frais de réception de SMS aux États-Unis après le 28 août 2014 et à l'extérieur de l'Amérique du Nord après le 3 février 2016.

[9] La demanderesse soutient que la réception d'un SMS ne correspond à aucune valeur ajoutée rendant ainsi sa facturation abusive et disproportionnée. À titre d'exemple, le tarif moyen que les fournisseurs de services sans fil imposent à leurs clients pour un mégaoctet lorsqu'ils sont en itinérance en France est de 4,50 \$. Sachant qu'un SMS représente un maximum de 0,000134 mégaoctet de données, la facturation de 0,60 \$ pour la réception d'un SMS à l'extérieur du Canada équivaut à imposer 995 fois plus que le coût moyen. En effet, un SMS coûte en réalité 0,000603 \$.

[10] Afin de démontrer l'exploitation dont sont victimes les clients de Telus, la demanderesse fait valoir les règlements de l'Union Européenne (« UE ») qui interdisent depuis le 1^{er} juillet 2009 l'imposition de frais pour recevoir un SMS en itinérance à l'intérieur de L'UE. De plus, depuis le 1^{er} juillet 2014, les frais par SMS sortant sont plafonnés à 0,09 \$.

[11] L'article 575 du *Code de procédure civile* (« CPC ») exige que quatre conditions soient réunies pour que le Tribunal puisse accueillir une demande d'autorisation d'une action collective :

575. Le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[12] Le Tribunal abordera l'analyse de ces critères et, s'ils sont satisfaits, il déterminera les paramètres du groupe et des questions communes et les paramètres de l'avis d'autorisation. Le Tribunal souligne qu'il considérera le principe de la proportionnalité dans l'appréciation de chacun des quatre critères.

ANALYSE ET DISCUSSION

[13] Le Tribunal débute l'analyse par la question de l'apparence de droit, bien que ce critère soit le deuxième dans l'énumération de l'article 575 C.p.c. En effet, avant de se demander si les recours individuels des membres présentent un caractère collectif, il convient d'en analyser d'abord le fondement apparent sans lequel la demande serait de toute manière vouée à l'échec.

1. Est-ce que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées?

[14] L'article 575(2) C.p.c prévoit ceci : « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». La Cour d'appel résume ainsi l'état du droit sur ce critère dans l'arrêt *Charles c. Biron Canada inc.*¹ :

[43] En somme, cette condition sera remplie lorsque le demandeur est en mesure de démontrer que les faits allégués dans sa demande justifient, *prima facie*, les conclusions recherchées et qu'ainsi, il a une cause défendable. Toutefois, des allégations vagues, générales ou imprécises ne suffisent pas pour satisfaire ce fardeau. En d'autres mots, de simples affirmations sans assise factuelle sont insuffisantes pour établir une cause défendable. Il en sera de même pour les allégations hypothétiques et purement spéculatives. Selon l'auteur Shaun Finn, en cas de doute, les tribunaux penchent en faveur du

¹ 2016 QCCA 1716 (C.A.), par 43.

demandeur sauf si, par exemple, les allégations sont manifestement contredites par la preuve versée au dossier.

(notre soulignement)

[15] Le seuil de ce critère est peu élevé. Au stade de l'autorisation, il suffit de présenter une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable². Les faits allégués dans la demande en autorisation doivent être tenus pour avérés.

[16] L'intimée soulève l'existence, selon elle, d'allégations erronées par la demanderesse portant sur l'absence de valeur ajoutée d'un SMS et le fait que ce service est déjà payé par l'envoi d'un SMS. Ces affirmations sont toutefois atténuées par les allégations de la demanderesse portant sur le caractère excessif et disproportionné du tarif d'un SMS entrant.

[17] De l'avis du Tribunal, les faits allégués sont suffisamment précis pour donner ouverture aux conclusions recherchées. Les montants avancés par la demanderesse quant au coût et le prix de vente des services montrent une différence telle que la lésion objective prévue à l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* pourrait être établie lors d'une audition au mérite :

8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

[18] En l'espèce, le coût du SMS pour un fournisseur serait de 0,000603 \$ comparativement au prix payé par le client qui est de 0,60 \$. Ce sera seulement lors de l'audition que cette lésion devra être prouvée par preuve prépondérante³.

[19] La faible quotité rattachée à chacune des réclamations des membres constitue à elle seule une raison valable d'admettre l'action collective. Le Tribunal ne partage pas la prétention de l'intimée à l'effet que seules les lésions graves doivent recevoir une attention⁴.

² *Infineon Technologies AG. c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 65; *Jasmin c. Société des alcools du Québec*, 2015 QCCA 36, par. 9 et 19.

³ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 53.

⁴ *Copibec c. Université Laval*, 2017 QCCA 199, par. 85.

2. Est-ce que les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes?

[20] Quant à l'article 575(1) Cpc., la jurisprudence est à l'effet que la présence d'une seule question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe est suffisante, pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort du recours⁵.

[21] En d'autres termes, la seule présence d'une question de fait ou de droit commune, connexe ou similaire est suffisante pour satisfaire la condition à l'article 575(1) Cpc si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours. Elle n'a cependant pas à être déterminante pour la solution du litige; il suffit en fait qu'elle permette l'avancement des réclamations sans une répétition de l'analyse juridique.

[22] Il est fort possible que la détermination des questions communes ne constitue pas une résolution complète du litige, mais qu'elle donne plutôt lieu à des courts procès à l'étape du règlement individuel des réclamations. Cela ne fait pas obstacle à une action collective.

[23] Les questions communes proposées par la demanderesse sont les suivantes :

- A - La disproportion entre les frais d'itinérance internationale pour recevoir un SMS imposé aux membres du groupe et la valeur de ce service fourni par l'intimée constitue-t-elle de l'exploitation du consommateur au sens de l'article 8 LPC?
- B - Les frais d'itinérance internationale pour recevoir un SMS sont-ils excessifs et déraisonnables, de sorte que les clauses permettant d'imposer ces frais sont abusives en vertu de l'article 1437 C.c.Q.?
- C - Les obligations des membres du groupe doivent-elles être réduites et si oui, de combien?
- D - Y-a-t-il lieu d'octroyer des dommages punitifs et, si oui, quel montant l'intimée devrait-elle payer?

[24] En regard de ce critère, la Cour suprême s'exprime comme suit :

[72] [...]

Or, au stade de l'autorisation, le juge doit simplement décider s'il existe une ou plusieurs questions communes aux réclamations de l'ensemble des membres du groupe proposé. Comme il a été mentionné précédemment, le seuil requis pour

⁵ *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826 (C.A.), par. 22 (demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada, 1^{er} mars 2012, no 34377) repris par la Cour suprême du Canada dans les deux arrêts *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 72 et *Vivendi Canada Inc. c. Dell'aniello*, 2014 CSC 1, par.58.

conclure à la présence de questions communes au stade de l'autorisation est peu élevé⁶.

[25] Parmi les quatre questions soumises par la demanderesse, il en existe au moins une qui satisfait la norme ci-haut mentionnée. Il s'agit de celle de la lésion objective prévue à la LPC, soit la disproportion considérable entre les prestations respectives des parties.

[26] Cette question concerne tous les membres du groupe visé et elle est d'importance pour la résolution du litige pour tous ces membres. Ce critère est donc satisfait.

3. Est-ce que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance?

[27] En vertu de l'article 575(3) C.p.c., il faut que la composition du groupe rende difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, c'est-à-dire les articles 88, 91 et 143 C.p.c.

[28] Cet article ne mentionne pas « impossible », mais plutôt « difficile ou peu pratique »⁷. Les articles 88, 91 et 143 C.p.c. prévoient les possibilités de mandat lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans un litige et la jonction de plusieurs demandeurs dans une même demande en justice.

[29] Les critères applicables sont encore ceux exposés par Me Yves Lauzon dans son ouvrage *Le recours collectif* publié en 2001⁸ et portant sur l'ancien article 1003 C.p.c. d'avant 2016 :

C'est ainsi que les divers aspects ou facteurs ci-après ont été retenus par les tribunaux comme pertinents dans l'analyse de la causalité entre la « composition du groupe » et le fait qu'il est difficile ou peu pratique d'appliquer les articles 59 et 67 C.p.c. au recours projeté par le requérant :

- le nombre probable de membres;
- la situation géographique des membres;
- l'état physique ou mental des membres;
- la nature du recours entrepris;

⁶ *Virendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 72.

⁷ *Morin c. Bell Canada*, 2011 QCCS 6166 (C.S.), par. 89 : « Les Requérants n'ont pas à démontrer que l'application des articles 59 et 67 C.p.c. est impossible; ils doivent plutôt démontrer que l'application de ces articles est difficile ou peu pratique. »

⁸ Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Éd. Yvon Blais, Cowansville, 2001, aux pp. 38, 39 et 42.

- les aspects financiers du recours tels les divers coûts impliqués, le montant en jeu pour chaque membre, les risques associés aux dépens en cas d'insuccès et l'aide financière disponible;
- les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif.

Le nombre de membres est évidemment un facteur important sans toujours être à lui seul déterminant, voire suffisant. Ainsi, dans un cas où le nombre de membres est plus ou moins limité, la présence d'autres facteurs, tels la diversité de leur situation géographique ou leur état physique ou mental feront du recours collectif la procédure la plus efficace. Toutefois, à mesure que le nombre de membres augmente, ce facteur deviendra prédominant ou suffisant à lui seul pour satisfaire ce critère d'autorisation.

[...]

Dans la logique du principe d'interprétation ci-avant, les tribunaux ont écarté plusieurs raisonnements proposés au fil des ans lors des débats sur ce critère d'autorisation. Les arguments suivants ne font donc pas obstacle à la condition édictée à l'article 1003c) C.p.c. :

- les membres décrits à la requête sont identifiés ou facilement identifiables rendant possible, en théorie, l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. Cette réalité ne signifie pas pour autant que ce serait facile ou pratique, tenant compte de toutes les circonstances du dossier;
- le requérant n'a pas identifié ou tenté d'identifier les membres du groupe qu'il ne connaît pas; telle obligation n'existe pas dans la loi;
- l'information nécessaire à l'identification des membres est disponible auprès de la partie Intimée. Ce fait ne doit pas être pris en considération parce que ce serait placer le requérant à la merci de cette partie, ce qui n'est pas acceptable.

[30] Ces critères ont été repris avec approbation par la Cour supérieure dans la décision *Brière c. Rogers Communications*⁹, dans ces termes :

[71] Dans son livre *Le recours collectif*, Yves Lauzon énumère les divers facteurs retenus par les tribunaux dans l'analyse de la causalité entre « *composition du groupe* » et le fait qu'il est difficile ou peu pratique d'appliquer les articles 59 et 67 C.p.c.

[72] Les éléments suivants s'appliquent : le nombre probable des membres; la situation géographique des membres; les coûts impliqués; et les contraintes

⁹ 2012 QCCS 2733 (C.S.), par. 71 et 72.

pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif.

[31] Il n'y a donc pas de formules mathématiques reliées au nombre de membres du groupe.

[32] La jurisprudence est aussi à l'effet qu'en cas de doute sur l'importance du groupe, ce doute doit profiter aux requérants¹⁰. Enfin, c'est au requérant de fournir un minimum d'information sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe pour permettre au Tribunal de vérifier l'application de cette disposition¹¹.

[33] En l'espèce, tant par la taille du groupe et le fait que des centaines de milliers de québécois voyagent chaque année que ce soit aux États-Unis ou ailleurs dans le monde, ce critère est satisfait. D'ailleurs, il n'est pas contesté par l'intimée.

4. Est-ce que le membre auquel le Tribunal entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres?

[34] Le représentant doit satisfaire les trois exigences pour prévues à l'article 575(4) Cpc. Premièrement, il doit posséder un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'il propose. Deuxièmement, il doit être compétent, c'est-à-dire avoir le potentiel d'être mandataire de l'action, eût-il procédé en vertu de l'article 91 C.p.c. Troisièmement, il ne doit pas exister de conflit entre les intérêts du représentant et ceux des membres du groupe. La Cour d'appel résume ainsi l'état du droit sur ce critère dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada Inc.*¹² :

[55] Le juge s'est longuement appliqué à expliquer les raisons justifiant le rejet de la candidature de l'appelante. Comme je l'ai précédemment souligné, il ne bénéficiait pas, alors, des principes qui se dégagent de l'arrêt *Sibiga c. Fido Solutions inc.* Notre collègue le juge Kasirer, au nom de la Cour rappelle les facteurs établis par l'arrêt *Infineon* de la Cour suprême ainsi que ceux repris par notre Cour dans l'arrêt *Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c.* Il explique bien que dans le domaine du droit de la consommation, comme c'est ici le cas, l'exigence est minimale :

[97] Article 1003(d) C.C.P. directs that the member seeking the status of representative be "in a position to represent the class adequately / en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres". As the judge correctly observed, this is generally said to require the consideration of three factors: a petitioner's interest in the suit, his or her qualifications as a representative, and an absence of conflict with the other class members. These factors should, says the Supreme Court, be interpreted liberally: "No proposed representative should

¹⁰ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231 (C.A.), par. 78.

¹¹ *Del Guidice c. Honda Canada Inc.*, 2007 QCCA 922 (C.A.), par. 33.

¹² Note 1, par. 55.

be excluded unless his or her interest or qualifications is such that the case could not possibly proceed fairly”.

[...]

[108] It is best to recognize, as does the appellant herself in written argument, that she may not have a perfect sense of the intricacies of the class action. This is not, however, what the law requires. As one author observed, Quebec rules are less strict in this regard than certain other jurisdictions: not only does the petitioner not have to be typical of other class members, but courts have held that he or she “need not be perfect, ideal or even particularly assiduous”. A representative need not single-handedly master the finery of the proceedings and exhibits filed in support of a class action. When considered in light of recent Supreme Court decisions where issues were equally if not more complicated, this is undoubtedly correct: [...]

[109] To my mind, this reading of article 1003(d) makes particular sense in respect of a consumer class action. Mindful of the vocation of the class action as a tool for access to justice, Professor Lafond has written that too stringent a measure of representative competence would defeat the purpose of consumer class actions. After reviewing the law on this point, my colleague Bélanger, J.A. observed in *Lévesque v. Vidéotron, s.e.n.c.*, a consumer class action, that article 1003(d) does not impose an onerous burden to show the adequate character of representation: “[c]e faisant, la Cour suprême envoie un message plutôt clair quant au niveau de compétence requis pour être nommé représentant. Le critère est devenu minimaliste”. In *Jasmin v. Société des alcools du Québec*, another consumer action, Dufresne, J.A. alluded to the *Infineon* standard and warned against evaluations of the adequacy of representation that are too onerous or too harsh, echoing an idea also spoken to by legal scholars. (soulignements dans le texte)

[35] Et plus loin, au paragraphe 60 :

[60] Je ne peux respectueusement souscrire à cette approche qui constitue, comme le prétend l'appelante, une erreur révisable. Il ressort, en effet, de l'interrogatoire de madame Charles qu'elle comprend bien les allégations de la demande amendée, qu'elle s'implique dans le processus judiciaire et qu'elle saisit que d'autres consommateurs aient pu être trompés, comme elle, par les termes évocateurs utilisés par l'intimée pour promouvoir l'Oscillo.

(notre soulignement)

[36] L'intimée prétend que la demanderesse n'est pas victime de lésion. Depuis 2001, elle a accepté de payer des frais pour SMS entrants et elle a signé des contrats à long terme en pleine connaissance de cause en 2011 et 2014. De plus, les sommes payées par la demanderesse sont minimes.

[37] Le Tribunal ne partage pas l'application restrictive de ce critère au présent cas. L'intimée suggère que la demanderesse ne peut être victime d'exploitation puisqu'elle connaissait très bien, lors de la signature des contrats, la facturation pour les SMS entrant lorsqu'elle est à l'étranger. Cette approche fait fi du caractère d'ordre public de la LPC :

Article 261. On ne peut déroger à la présente loi par une convention particulière.

Article 262. À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la présente loi, le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la présente loi.

[38] De l'avis du Tribunal, la demanderesse satisfait aux trois exigences pour lui conférer le statut de représentant des membres du groupe, sans qu'il y ait lieu de mesurer l'importance du préjudice subi ou d'évaluer sa connaissance des frais reliés aux SMS entrants à l'étranger.

5) Quels doivent être les paramètres du groupe et des questions identiques, similaires ou connexes?

[39] Ainsi, le Tribunal conclut à la satisfaction des quatre critères de l'article 575 C.p.c. et au respect de la règle de la proportionnalité. L'action collective doit être en principe autorisée. Aux termes de l'article 576 C.p.c., il faut maintenant déterminer si le groupe proposé et les questions communes proposées sont conformes aux faits allégués et à la jurisprudence et, sinon, ce que peut ou doit faire le Tribunal dans les circonstances.

[40] La définition du groupe doit être objective, être limitée dans le temps et dans l'espace, et correspondre à la preuve contenue au dossier au stade de l'autorisation.

[41] Les parties conviennent de la date d'ouverture du groupe afin qu'elle soit établie au 9 janvier 2012, soit trois ans avant le dépôt au greffe de la demande d'autorisation effectuée le 9 janvier 2015.

[42] Toutefois, l'intimée estime que le recours ne peut couvrir que les contrats signés après le 9 janvier 2012, puisque la prescription serait acquise pour les contrats signés avant cette date. Le Tribunal ne peut faire droit à cette demande.

[43] La demanderesse n'exige pas l'annulation des contrats conclus avec l'intimée mais plutôt le remboursement aux membres du groupe des frais facturés illégalement. Il s'agit d'une réduction des obligations assumées par les membres du groupe en cours de leurs contrats respectifs. Ce qui est reproché à l'intimée, c'est d'avoir facturé sans droit des frais excessifs et déraisonnables.

[44] Le Tribunal retient la définition suivante du groupe :

Tous les consommateurs résidant au Québec qui ont payé des frais d'itinérance internationale à l'intimée pour la réception d'un message texte après le 9 janvier 2012;

All consumers residing in Quebec who have paid international roaming fees to the Respondent for having received text message after January 9, 2012.

[45] Sur les questions communes, les circonstances peuvent varier d'un membre du groupe à l'autre. Il faut toutefois qu'un aspect significatif du litige se prête à une décision collective.

[46] Le présent cas présente plusieurs similitudes avec les questions soumises à la Cour d'appel dans l'arrêt *Sibiga c. Fido Solutions inc*¹³ où des frais d'itinérance internationale étaient en cause. Les questions communes sont similaires. Le Tribunal fait droit à celle énoncées à la demande en autorisation.

[47] Quant aux paramètres de l'avis d'autorisation, le Tribunal favorise la plus large diffusion possible pour sa publication par voie des journaux et par la notification aux membres du groupe par envoi postal et par courriel à la dernière adresse connue par l'intimée. De plus, l'avis devra être publié sur les divers sites Web de l'intimée, à ses pages Facebook et ses comptes Twitter dans un endroit apparent et facilement visible, avec un lien indiquant « Avis – frais d'itinérance internationale ». Tous les coûts de diffusion font partie des frais de justice et sont à la charge de l'intimée.

[48] Finalement, l'intimée soulève le caractère inconstitutionnel du recours afin que le Tribunal puisse tenir compte de cette difficulté majeure dans le cadre de son analyse. Le Tribunal ne s'y attardera pas puisque le Procureur général du Canada n'est pas mis en cause et, de toute façon, l'analyse de ce moyen de défense relève du juge du fond.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[49] **ACCUEILLE** la demande amendée en autorisation de la demanderesse;

[50] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en réclamation de dommages;

[51] **ATTRIBUE** à la demanderesse le statut de représentante aux fins d'exercer cette action collective pour le bénéfice du groupe ci-après décrit;

Tous les consommateurs résident au Québec qui ont payé des frais d'itinérance internationale à l'intimée pour la réception d'un message texte après le 9 janvier 2012;

¹³ Note 3.

All consumers residing in Quebec who have paid international roaming fees to the Respondent for having received a text message after January 9, 2012.

[52] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement;

- 1) La disproportion entre les frais d'itinérance internationale pour recevoir un SMS imposée aux membres du groupe et la valeur de ce service fourni par l'intimée constitue-t-elle de l'exploitation du consommateur au sens de l'article 8 LPC?
- 2) Les frais d'itinérance internationale pour recevoir un SMS sont-ils excessifs et déraisonnables de sorte que les clauses permettant d'imposer ces frais sont abusives en vertu de l'article 1437 C.c.Q.?
- 3) Les obligations des membres du groupe doivent-elles être réduites et si oui, de combien?
- 4) Y-a-t-il lieu d'octroyer des dommages punitifs et, si oui, quel montant l'intimée devrait-elle payer?

[53] **IDENTIFIE** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective des membres du groupe contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser aux membres du groupe les frais chargés illégalement;

CONDAMNER l'intimée à payer des dommages punitifs de 75 \$ par membre;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

ORDONNER à l'intimée à payer à chaque membre du groupe leurs réclamations respectives, plus l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expert, les frais d'avis et les frais reliés à l'indemnisation des réclamations et à la distribution des indemnités.

[54] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[55] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[56] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 579 CPC dans les soixante (60) jours du présent jugement et ce, dans la section « actualités » des éditions du samedi, dans les journaux Le Journal de Montréal, La Presse et le Montreal Gazette;

[57] **ORDONNE** que ledit avis soit publié sur les divers sites Web de l'intimée, ses pages Facebook et ses comptes Twitter, dans un endroit apparent et facilement lisible, avec un lien indiquant « Avis – frais d'itinérance internationale »;

[58] **ORDONNE** à l'intimée que ledit avis soit envoyé par la poste et par courrier électronique à chaque membre du groupe, à leur dernière adresse postale et leur dernière adresse électronique connue, avec la mention « Avis d'une action collective »

[59] **RÉFÈRE** au juge en chef pour déterminer le district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désigner le juge pour l'entendre;

[60] **LE TOUT** avec frais de justice y compris les frais d'avis et les frais d'experts.



PIERRE LABELLE, J.C.S.

Me Bruce W. Johnston
Me Anne-Julie Asselin
Trudel, Johnston & Lespérance
Avocats de la demanderesse

Me Yves Martineau
Stikeman Elliott
Avocats de l'intimée

Date d'audience : 19 janvier 2017